



Arrêté n° 2020-0060

## Imposant temporairement le port du masque en extérieur à certains endroits de l'île d'Ouessant

**Le maire de la commune d'Ouessant**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'avis du conseil scientifique en date du 27 juillet 2020 rappelant l'importance du port du masque et des mesures barrières,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire du public en complétant les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID 19,

Considérant que malgré l'annulation du festival de l'Îlophone, une forte affluence est annoncée entre le 11 et le 13 septembre et qu'en conséquence les règles de distanciation physique pourraient ne pas être constamment appliquées,

Considérant la nécessité de garantir le respect des gestes barrière sur la Commune d'Ouessant et notamment dans le bourg et à l'embarcadère du Stiff,

**ARRETE :**

### **Article 1. Port du masque**

A compter du vendredi 11 septembre 11h h jusqu'au dimanche 13 septembre à 19 h, les personnes de plus de 11 ans, présentes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, devront porter un masque permettant d'éviter la propagation du virus par voie aérienne et répondant aux normes sanitaires en vigueur.

### **Article 2 : Délimitation du périmètre du port du masque**

Le port du masque est obligatoire à l'extérieur dans le périmètre suivant :

- Embarcadère du Stiff à partir du bar de l'arrivée jusqu'à la digue Jarlan
- Bourg et port de Lampaul (à partir du parking des cars, place de l'Eglise, route qui descend jusqu'à la croix en bas du bourg, haut du bourg jusqu'à la hauteur du commerce « La Voilerie » et espaces publics jusqu'au port y compris la place de la Mairie et les alentours de la Duchesse-Anne )

### **Article 3 : Personnes en situation de handicap**

L'obligation du port d'un masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en oeuvre les mesures définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

### **Article 4 : Masques usagés**

Les masques usagés devront être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

### **Article 5 : Sanction**

Le défaut du port de masque est puni d'une amende de 1ère classe.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la censure du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

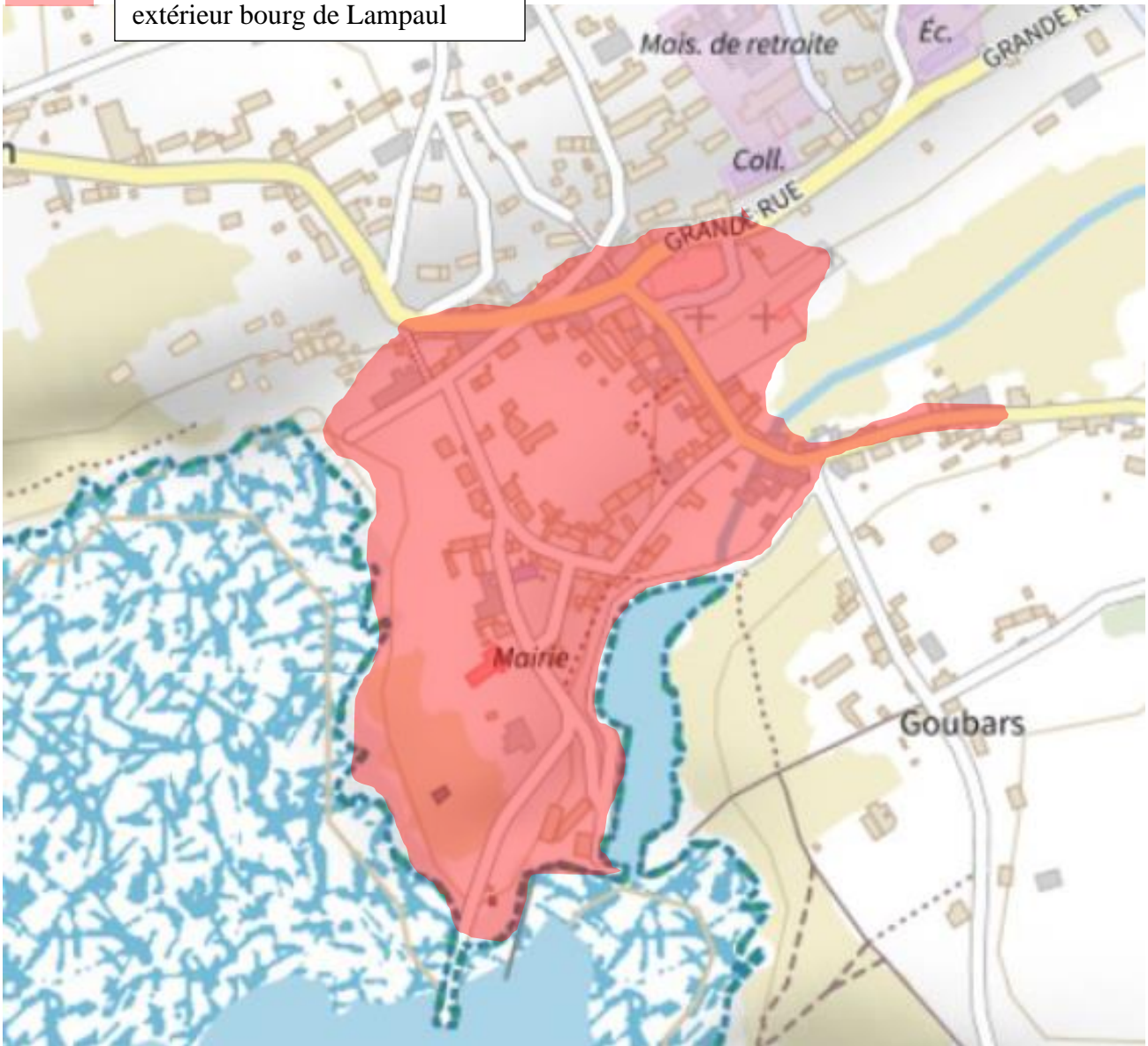
### **Article 7 : Application**

Les gendarmes du poste saisonnier d'Ouessant, la Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet.

Ouessant le 7 septembre 2020,



Port du masque obligatoire en extérieur bourg de Lampaul



Port du masque obligatoire en extérieur port du Stiff

